

**MODIFIANT L'AP-2024-0114 FIXANT UNE LIMITATION DE LA VITESSE DES
VÉHICULES A 30 KM/H**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.413-14 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0114 du 10 septembre 2024 fixant la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur les voies et tronçons de voies de la commune de Pau ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la vitesse des véhicules aux passages surélevés situés d'une part entre le N° 1 et N° 3 de la rue Blanqui et face au N°15 de cette même voie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 1 de l'arrêté N° AP-2024-0114 du 10 septembre 2024 fixant la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur les voies et tronçons de voies de la commune de Pau est complété de la voie suivante :

Blanqui (R) entre le N° 1 et N°3 et face au N°15
--

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Tout arrêté antérieur contraire au présent arrêté est abrogé.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 décembre 2024

Fait à Pau, le 13 décembre 2024